

PREAMBULE :

La Communauté de Communes Serein et Armance, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères « TEOM ». La Communauté de Communes est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères, mais issus d'activités professionnelles. Déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de redevance spéciale

1.1 - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté de Communes Serein et Armance et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 - Sur la base de ces dispositions générales, un courrier de mise en place du service faisant foi de convention sera envoyé par la Communauté de Communes Serein et Armance à chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le service proposé, le montant de la redevance,...

ARTICLE 2 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

Article 2-1-1 : « sacs noirs »

Considérés comme des déchets ménagers, ce sont les déchets provenant :

- de la préparation des aliments, du reste des repas
- du nettoyage normal des habitations et bureaux
- de la consommation courante, vaisselle...

Article 2-1-2 : déchets à recycler à ce jour (liste pouvant évoluer)

Sont considérés comme à recycler :

- les emballages (Tous les emballages en plastique, les boîtes de conserves, de sirop, les aérosols, les petits cartons), qui devront être vides
- les briques
- les journaux-magazines non souillés
- les petits cartons bruns

2.1.3 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations. La notion de « déchets assimilés » Considérés comme assimilés ce sont, les déchets de même nature et produits dans les mêmes proportions que ceux définis à l'article 2-1 liés à l'exercice d'une activité professionnelle. Ils seront donc collectés dans la limite de 1540L/semaine.

2.1.4 - Seuls seront assujettis à la redevance spéciale les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations exonérés de la TEOM, n'ayant pas fournis de justificatif de collecte par un prestataire privé et présentant à la collecte des déchets. Il est précisé que la Communauté de Communes Serein et Armance se réserve le droit de déterminer (en application du règlement de collecte), pour chaque assujettis, une quantité maximale à collecter hebdomadairement et au-delà duquel le service à assurer ne serait plus en adéquation avec le service traditionnel mais nécessiterait la mise en place de moyens techniques spécifiques.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale

2.2.1 - Sont exclus du dispositif : Les déchets industriels (bois, sciure, palettes...), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous déchets industriels pour lesquels existent une filière spécifique de collecte, de traitement ou de valorisation (tels que les déchets des pressings, des photographes, des garages, de la pêche...), tous déchets compactés, tous déchets souillés ne pouvant être transportés dans les bennes de collecte de la Communauté de Communes Serein et Armance; Les déchets végétaux (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...), qui sont à déposer en déchèterie ;

2.2.2 - Le verre est enfin exclu du champ du présent règlement, dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes Serein et Armance.

2.2.3 - En règle générale tous déchets qui de par leur nature ou leur volume ne peuvent être collectés conformément au règlement de collecte.

2.3 – Contrôles

La Communauté de Communes Serein et Armance se réserve le droit d'inspecter et de refuser (conformément au règlement de collecte) à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3 : Les personnes assujetties à la redevance spéciale

3.1 - Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations qui répondent à la combinaison des deux critères suivants :

1) être implantés sur la Communauté de Communes Serein et Armance qui a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

2) décider de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté de Communes Serein et Armance, pour la collecte et l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

3.2- Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

1) les ménages ;

2) les entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations qui sont implantés sur la Communauté de Communes Serein et Armance et qui ont contractés un contrat privé;

3) les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

3.3- La date d'entrée en vigueur de la redevance spéciale est fixée au 1er janvier de chaque année. Il est possible d'adhérer au service chaque 1^{er} janvier par demande écrite avant le 1^{er} octobre. En cas de création ou de reprise d'activité, l'adhésion pourra se faire en cours d'année et la redevance sera proratisée.

ARTICLE 4 : Les obligations des parties

4.1 - Obligations de la Communauté de Communes Serein et Armance

4.1.1 - Pendant la durée du service, la Communauté de Communes Serein et Armance s'engage à :

- Fournir des sacs jaunes conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, n'adhère pas à au service proposé par la Communauté de Communes Serein et Armance), aucun sac de pré-collecte de la Communauté de Communes Serein et Armance ne lui sera attribué.

- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales, municipales et intercommunales compétentes, et conformément aux règlements de collecte des déchets ménagers et de redevance spéciale approuvés en conseil communautaire de la Communauté de Communes Serein et Armance. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes Serein et Armance. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé ;

- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier par le décret du 12 mars 2016, et du code de l'environnement.

4.1.2 - L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4.2 - Obligations du producteur Pendant la durée du service, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales, intercommunales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement et celui du règlement de collecte, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives.

- Les déchets ménagers et assimilés devront être déposés dans des conteneurs individuels normalisés. (Normes NF); et en bon état de propreté et de fonctionnement.

- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3.

- Fournir, sur demande de la Communauté de Communes Serein et Armance, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance spéciale.

- Avertir la Communauté de Communes Serein et Armance de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...).

- Les contenants seront sortis la veille de la collecte après 19h, tout dépôt tardif (après le passage du camion) ne pourra bénéficier d'un ramassage.

- Les contenants devront être rentrés le plus tôt possible après que le service ait été réalisé.

- La collecte s'effectuant sur le domaine public, les contenants devront être sortis sur le domaine public, facilement accessible par le camion, mais n'occasionnant de gêne ni pour les piétons ni pour la circulation.

- Les ordures non conformes devront être rentrées sans délais, mises en conformité pour être ramassées ultérieurement.

- Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale

5.1 - Procédure suivie

5.1.1 - Demande de recours au service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Serein et Armance: Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adresse un courrier, un courriel ou une télécopie aux coordonnées suivantes :

M. le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance
37 avenue du Général Leclerc-BP162
89600 ST FLORENTIN
Téléphone : 03.86.80.50.50 Télécopie : 03.86.43.26.47
contact.ccsa@orange.fr

A défaut, si les équipes de collecte prennent en charge des bacs présentés à la collecte :

5.1.2 - Avertissent la personne en charge de la redevance spéciale du litrage collecté en moyenne par semaine

5.1.3 – Le tarif sera mentionné par courrier conformément au 5.2 et 5.3 sera appliqué d'office.

5.2 - Calcul de la redevance

5.2.1 - Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût total de collecte et d'élimination des déchets. Ils sont établis nets et sans taxes.

5.2.2 - La redevance due est proportionnelle au volume des bacs pour « déchets assimilés » présentés à la collecte.

5.2.4 - Les fréquences hebdomadaires, jours et horaires de collecte sont définis le 1^{er} janvier et dans les mêmes conditions que les ménages.

Mode de Calcul :

T1 = litrage du ou des bacs des entreprises par semaine
T2 = coût de collecte TTC en kg/L des ordures ménagères
T3 = coût de traitement TTC par kg des ordures ménagères
T4 = nombre de ramassage

Formule de calcul : $[T1*(T2+T3)]*T4$

5.3 - Le recouvrement

5.3.1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi annuellement à la fin de l'année civile en cours pour l'année en cours (non remboursable) par les Services de la Communauté de Communes Serein et Armance sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

5.3.2 - Celui-ci devra s'acquitter de la redevance correspondante dans les caisses du Trésorier principal. Ce versement devra être effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.3.3 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du conseil communautaire, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Sauf dénonciation du service par le producteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier de la Communauté de Communes Serein et Armance, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

ARTICLE 6 : Durée du service

6.1- Le service proposé par la Communauté de Communes Serein et Armance pour les producteurs de déchets assimilés est réalisé l'année civile en cours (jusqu'au 31 décembre).

6.2 - A l'expiration de ce délai, le service sera prorogé tacitement par période d'un an.

6.3 – Les prestations pourront être suspendues avec un préavis d'un mois, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation d'activité même provisoire ou, à la demande de la Communauté de Communes Serein et Armance, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le présent règlement ainsi que le règlement de collecte et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

ARTICLE 7 : Révisions du service

7.1 - La Communauté de Communes Serein et Armance devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du service.

7.2 - En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes Serein et Armance et aucun recours ne pourra être formulé contre lui à ce titre.

ARTICLE 8 : Résiliations du service

8.1 - Le service peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Toutefois, pour des raisons techniques, la facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation.

8.2 - La Communauté de Communes Serein et Armance peut mettre fin à la prestation pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours, le service sera résilié de plein droit. La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation du service.

ARTICLE 9 : Informatique et libertés

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement informatique destiné à la mise en place de la redevance spéciale. Le destinataire des données est la Communauté de Communes Serein et Armance. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

M. le Président de la Communauté de Communes Serein et Armance

37 avenue du Général Leclerc-BP162

89600 ST FLORENTIN

Téléphone : 03.86.80.50.50

Télécopie : 03.86.43.26.47

contact.ccsa@orange.fr

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

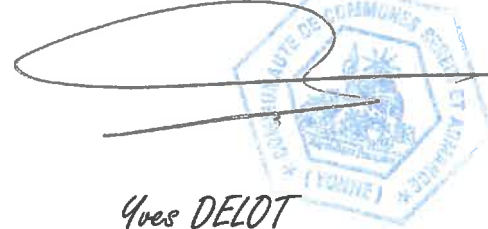
ARTICLE 10 : Litiges

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif de Dijon. Règlement signé en application de la délibération n° 1 / 2018 du 11 janvier 2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serein et Armance

Fait à Saint-Florentin

Le 12 janvier 2018

Le Président

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Yves DELOT", is written over a blue official stamp. The stamp is circular and contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE" around the perimeter and "(Yonne)" in the center. The signature is written in a cursive style, with a large loop at the beginning.

Yves DELOT